

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025-2026

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025-2026

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-289

PROJET DE LOI C-289

An Act to amend the Controlled Drugs and
Substances Act and to make a related
amendment to the Criminal Code

Loi modifiant la Loi réglementant certaines
drogues et autres substances et apportant
une modification connexe au Code criminel

FIRST READING, JUNE 17, 2026

PREMIÈRE LECTURE LE 17 JUIN 2026

MR. AU

M. AU

SUMMARY

This enactment amends the *Controlled Drugs and Substances Act* to increase penalties for offenders who traffic, possess for the purpose of trafficking, import, export or produce certain amounts of synthetic opioids.

It also amends that Act to add as aggravating factors for sentencing purposes in relation to offences respecting synthetic opioids the fact that the offence was committed in proximity to certain facilities or that the offence involved a certain amount of the substance.

Finally, it amends the *Criminal Code* to provide that certain offenders who traffic, possess for the purpose of trafficking, import, export or produce certain amounts of synthetic opioids are ineligible for parole for 25 years.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* afin d'alourdir les peines pour les contrevenants qui font le trafic de certaines quantités d'opioïdes de synthèse, en ont en leur possession en vue d'en faire le trafic, en importent, en exportent ou en produisent.

Il modifie également cette loi afin que soient considérés comme des circonstances aggravantes lors de la détermination de la peine à l'égard d'une infraction relative à un opioïde de synthèse le fait que l'infraction a été commise à proximité de certaines installations ou le fait qu'elle impliquait une certaine quantité de la substance en cause.

Enfin, il modifie le *Code criminel* afin de prévoir que certains contrevenants qui font le trafic de certaines quantités d'opioïdes de synthèse, en ont en leur possession en vue d'en faire le trafic, en importent, en exportent ou en produisent ne peuvent bénéficier de la libération conditionnelle avant vingt-cinq ans.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-289

An Act to amend the Controlled Drugs and Substances Act and to make a related amendment to the Criminal Code

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Stopping Supply to Save Lives Act*. 5

1996, c. 19

Controlled Drugs and Substances Act

2 Paragraph 5(3)(a) of the *Controlled Drugs and Substances Act* is replaced by the following:

(a) if the subject matter of the offence is a synthetic opioid included in Schedule I,

(i) if the amount of the substance is more than 40 mg, is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life, or 10

(ii) if the amount of the substance is equal to or greater than 20 mg but is not more than 40 mg, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 15 years; 15

(a.1) if the subject matter of the offence is a substance included in Schedule I or II, other than a substance described in paragraph (a) in an amount of 20 mg or more, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life; 20

PROJET DE LOI C-289

Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et apportant une modification connexe au Code criminel

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 Loi visant à sauver des vies en bloquant l'approvisionnement en certaines substances. 5

1996, ch. 19

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

2 L'alinéa 5(3)a) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas de substances qui sont des opioïdes de synthèse inscrits à l'annexe I : 10

(i) si la quantité de substance est supérieure à quarante milligrammes, un acte criminel assorti d'une peine d'emprisonnement à perpétuité,

(ii) si la quantité de substance est égale ou supérieure à vingt milligrammes, mais n'excède pas quarante milligrammes, un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quinze ans; 15

a.1) dans le cas de substances inscrites aux annexes I ou II, à l'exclusion des substances visées à l'alinéa a) dont la quantité est égale ou supérieure à vingt milligrammes, un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité; 20

3 Paragraph 6(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) if the subject matter of the offence is a synthetic opioid included in Schedule I in an amount of more than 40 mg, is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life;

(a.1) if the subject matter of the offence is a substance included in Schedule I or II, other than a substance described in paragraph (a) in an amount of more than 40 mg, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life;

4 Paragraph 7(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) if the subject matter of the offence is a synthetic opioid included in Schedule I in an amount of more than 40 mg, is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life;

(a.1) if the subject matter of the offence is a substance included in Schedule I or II, other than a substance described in paragraph (a) in an amount of more than 40 mg, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life;

5 Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Aggravating factors — certain substances

(2.1) If a person is convicted of a designated substance offence in respect of a substance that is a synthetic opioid included in Schedule I, the court imposing the sentence on the person shall consider as an aggravating factor the fact that

(a) the person committed the offence within 300 metres of a substance use treatment centre, school, child care facility or any other location used for the protection of vulnerable persons that is designated by the regulations; or

(b) the amount of the substance in respect of which the offence was committed was

(i) in the case of a substance listed in item 16 of Schedule I, 2 mg or more, or

(ii) in the case of any other substance, equal to or more than the amount that could be reasonably expected to cause death if consumed by a person.

3 L'alinéa 6(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas de substances qui sont des opioïdes de synthèse inscrits à l'annexe I et dont la quantité est supérieure à quarante milligrammes, un acte criminel assorti d'une peine d'emprisonnement à perpétuité;

a.1) dans le cas de substances inscrites aux annexes I ou II, à l'exclusion des substances visées à l'alinéa a) dont la quantité est supérieure à quarante milligrammes, un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité;

4 L'alinéa 7(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas de substances qui sont des opioïdes de synthèse inscrits à l'annexe I et dont la quantité est supérieure à quarante milligrammes, un acte criminel assorti d'une peine d'emprisonnement à perpétuité;

a.1) dans le cas de substances inscrites aux annexes I ou II, à l'exclusion des substances visées à l'alinéa a) dont la quantité est supérieure à quarante milligrammes, un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité;

5 L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Circonstances aggravantes — certaines substances

(2.1) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne condamnée pour une infraction désignée commise à l'égard d'une substance qui est un opioïde de synthèse inscrit à l'annexe I est tenu de considérer comme circonstances aggravantes les faits suivants :

a) la personne a commis l'infraction dans un rayon de trois cents mètres d'un centre de traitement des troubles liés à la consommation de substances, d'une école, d'une garderie ou de tout autre lieu destiné à la protection de personnes vulnérables qui est désigné par règlement;

b) la quantité de la substance à l'égard de laquelle l'infraction a été commise était :

(i) dans le cas d'une substance inscrite à l'article 16 de l'annexe I, égale ou supérieure à deux milligrammes,

(ii) dans le cas de toute autre substance, égale ou supérieure à la quantité dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle cause la mort si elle est consommée par une personne.

6 Subsection 55(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (w):

(w.1) designating any location for the purposes of paragraph 10(2.1)(a);

Related Amendment

R.S., c. C-46

Criminal Code

7 Section 745 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after paragraph (b.1):

(b.2) in respect of a person who has been convicted of an offence under subparagraph 5(3)(a)(i) or paragraph 6(3)(a) or 7(2)(a) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, that the person be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served twenty-five years of the sentence;

6 Le paragraphe 55(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa w), de ce qui suit :

w.1) désigner tout lieu pour l'application de l'alinéa 10(2.1)a);

Modification connexe

L.R., ch. C-46

Code criminel

7 L'article 745 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'alinéa b.1), de ce qui suit :

b.2) pour une infraction visée au sous-alinéa 5(3)a)(i) ou aux alinéas 6(3)a) ou 7(2)a) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;